

Expédition

Numéro du répertoire 2025 / <i>Hol</i>
R.G. Trib. Trav. 23/2146/A
Date du prononcé 06 octobre 2025
Numéro du rôle 2025/AL/28
En cause de : F [REDACTED] M [REDACTED] C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège
Division Liège

chambre 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

COVER 01-00004553354-0001-0014-01-01-1



Chômage – Catégorie familiale – Paiement effectif d'une pension alimentaire – Preuve reposant sur le chômeur – Exclusion (limitée suivant la prescription) – Récupération – Sanction

EN CAUSE :

Monsieur M **F** RRN [REDACTED] domicilié à [REDACTED]
[REDACTED]

partie appelante, ci-après « *Monsieur F.* »,

ayant comparu par monsieur N [REDACTED] A [REDACTED] délégué syndical à la CSC Liège, porteur de procuration, dont les bureaux sont situés à 4020 Liège, [REDACTED]

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée, ci-après « *L'ONEM* »,

ayant comparu par Maître E [REDACTED] T [REDACTED] /*loco* Maître H [REDACTED] C [REDACTED] avocat à 4031 ANGLEUR,
[REDACTED]

•
• •

I. Procédure

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8 septembre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 décembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3^e Chambre (R.G. 23/2146/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 16 janvier 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 février 2025 ;
- l'ordonnance du 24 février 2025 basée sur l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 8 septembre 2025 ;
- les conclusions, de la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 14 mars 2025 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la Cour respectivement les 7 avril 2025 et 8 avril 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée remis au greffe de la Cour le 14 mars 2025 ;



- le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la Cour le 7 avril 2025 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 8 septembre 2025.

Les débats ont été clos.

Monsieur M [REDACTED] S [REDACTED] substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 8 septembre 2025 auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais prescrits (art. 1051 et 1057, C.J.) et est donc recevable, ce qui n'est du reste pas contesté.

II. Antécédents

Monsieur F. est né le 2 août 1962. Il a été admis pour la première fois au bénéfice des allocations de chômage le 5 septembre 1988 et comptait environ 19,5 ans de chômage à l'entame du litige.

Par jugement du 20 juin 2007, le juge de paix du canton de Seraing a condamné Monsieur F. à payer à Madame D. la somme de 250 euros (125 euros par enfant) à titre de contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants communs, R [REDACTED] (née le 8 avril 2003) et E [REDACTED] (née le 17 septembre 2004), somme révisable annuellement suivant une formule d'indexation.

Par jugement du 11 mai 2010, le tribunal de première instance de Liège a prononcé le divorce entre lui et Madame D.

Par ordonnance du 1^{er} avril 2010, la chambre des référés du tribunal de première instance de Liège a condamné Monsieur F. à payer à Madame D., à titre de part contributive, 125 euros par enfant soit 250 euros au total, outre la moitié des frais extraordinaires. Aucune indexation n'est prévue. L'ordonnance précise : « *Disons que ces sommes sont payables en mains et en la demeure de la mère ou sur son compte financier* ». ¹

Par formulaire C1 du 5 juin 2015, Monsieur F. a demandé à bénéficier des allocations de chômage à partir de la même date, après une interruption de ses allocations.

¹ Page 26 du dossier de l'auditorat.



Dans ce formulaire, il a précisé habiter seul et il a coché deux cases pour signaler qu'il payait une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, qu'il était séparé de fait et que son conjoint percevait une partie de ses revenus en exécution d'une décision judiciaire².

L'ONEM a entamé une enquête pour vérifier la situation familiale de Monsieur F.³

Le 3 mai 2023, Monsieur F. a été auditionné à l'ONEM et a déclaré : « *je vous déclare que depuis le jugement en 2010, je payais mon ex-épouse de main à main. Je lui donnais 250€. Depuis octobre 2022, soit à partir de la date à laquelle ma fille E [REDACTED] travaille, je n'ai plus payé que 125€ pour ma fille R [REDACTED] qui est toujours scolarisée.* »⁴

Dans le cadre de cette audition, Monsieur F. a communiqué :

- une attestation d'inscription de sa fille R [REDACTED] à l'université en 2022-2023 ;
- des extraits de compte établissant le paiement de la contribution alimentaire à partir du 1^{er} janvier 2023 (6 mois, entre janvier et juin 2023) ;
- une attestation écrite, non conforme à l'article 961/2 du Code judiciaire, de Madame D. qui « *certifie par la présente recevoir de (Monsieur F.) la somme de 125 euros/mois de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de ma fille* ».

Selon le dossier d'enquête de l'ONEM, Monsieur F. aurait déjà eu « *une récupération pour le même problème* ».⁵

Le 25 mai 2023, l'ONEM a adopté la décision litigieuse suivante :

- exclusion du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et octroi des allocations comme travailleur isolé, du 5 juin 2015 au 31 décembre 2022 (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupération des allocations indument perçues, en ce qui concerne la différence entre les allocations comme travailleur ayant charge de famille et travailleur isolé, et ce à partir du 1^{er} avril 2020 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- exclusion du droit aux allocations à partir du 29 mai 2023 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

² Page 35 du dossier de l'auditorat. Le dossier ne contient aucune information sur une éventuelle délégation de sommes ; Monsieur F. n'en a pas fait état lors de son audition à l'ONEM.

³ Page 40 du dossier de l'auditorat.

⁴ Page 20 du dossier de l'auditorat.

⁵ Page 41 du dossier de l'auditorat. Il n'y a toutefois aucune précision sur ce point.

L'indu s'élève à 8.264,45 euros, pour la période du 1^{er} mars 2020 (mars 2020 payé en avril 2020) au 31 décembre 2022 et correspond au différentiel entre le taux charge de famille et le taux isolé.⁶

Cette décision est motivée, en substance, par le fait que Monsieur F. ne démontre pas avoir payé effectivement et régulièrement une pension alimentaire, comme il l'avait déclaré sur le formulaire C1 du 5 juin 2015.

Le 20 juin 2023, Monsieur F. a introduit la procédure devant le tribunal du travail.

Par conclusions du 25 mars 2024, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle, tendant à la condamnation de Monsieur F. à rembourser l'indu de 8.264,45 euros.

Par jugement du 16 décembre 2024 le tribunal a décidé ce qui suit (dispositif) :

*« Sur avis oral en partie conforme de l'Auditorat du travail,
Dit la demande principale recevable mais non fondée ;
Confirme entièrement la décision de l'ONEM.
Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
Condamne Monsieur (F.) à rembourser à l'ONEM la somme de 8.264,45 €.
Condamne l'ONEM aux dépens, soit: la contribution au fonds budgétaire relatif à
l'aide juridique de deuxième ligne : 24,00 € ».*

Le 16 janvier 2025, Monsieur F. a interjeté appel.

III. Objet de l'appel

Suivant ses conclusions, Monsieur F. demande à la cour ce qui suit :

« Dire l'appel recevable et fondé

Réformer le jugement dont appel comme suit:

A titre principal :

- Annuler la décision litigieuse dans son entièreté.*
- Dire la demande reconventionnelle d'instance de l'Onem non fondée.*

A titre subsidiaire :

- Dire pour droit que le concluant ne peut être exclu qu'à partir du 1^{er} avril 2020 et par conséquent annuler la décision litigieuse en ce qu'elle l'exclut depuis le 5 juin 2015.*

⁶ Page 46 du dossier de l'auditorat.



- Dire pour droit que la récupération doit être limitée à la période d'avril 2020 à octobre 2022 et en toutes hypothèses limiter la récupération aux 150 dernières allocations.
- Réduire la sanction à un simple avertissement ou à tout le moins au minimum légal soit 8 semaines, assortie d'un sursis.
- Dire la demande reconventionnelle de l'Onem non fondée ».

De son côté, suivant ses conclusions, l'ONEM demande à la cour ce qui suit :

« Déclarer l'appel, à tout le moins, non fondé.
Par conséquent, confirmer la décision administrative de l'ONEM dans toutes ses dispositions.
Statuer comme de droit quant aux dépens. »

IV. L'avis du ministère public

Monsieur le substitut général est d'avis que Monsieur F. ne démontre pas le paiement effectif d'une pension alimentaire pour la période en litige et que la décision de l'ONEM doit dès lors être confirmée, concernant la mesure d'exclusion du bénéfice des allocations et la récupération. Concernant la sanction administrative d'exclusion, Monsieur le substitut général est d'avis que, s'agissant d'une sanction administrative qui présente un caractère répressif, la charge de la preuve des faits justifiant cette sanction repose sur l'ONEM qui n'établit pas de circonstances suffisamment graves pour justifier l'application de la sanction maximum de 13 semaines. Monsieur le substitut général est d'avis que la sanction pourrait être ramenée à 8 semaines.

V. Examen de la contestation par la cour

1. Principes

a) Taux des allocations

Le montant des allocations de chômage varie notamment en fonction de la situation familiale.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage distingue le travailleur ayant charge de famille, l'isolé et le cohabitant.

Le travailleur isolé est celui qui habite seul, sous réserves de quelques exceptions ; ainsi, le travailleur qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire est considéré comme un travailleur ayant charge de famille.



Suivant l'article 110, § 1^{er} de l'arrêté royal précité :

« § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:

(...)

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

(...) »

L'article 110, § 4, du même arrêté royal précise que :

« § 4. Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. »

Le document en question est la déclaration de la situation familiale via le formulaire « C1 ».

La Cour de cassation déduit de cette disposition et de l'économie générale de l'article 110 de l'arrêté royal précité qu'en cas de contestation, c'est au chômeur de prouver qu'il remplit les conditions pour relever de la catégorie qu'il revendique⁷.

La déclaration du chômeur est dénuée de force probante particulière. En cas de doute, l'ONEM peut exiger du chômeur qu'il fournisse les éléments prouvant que sa déclaration est conforme à la réalité. Ceci est conforme aux articles 8.4 du livre VIII du nouveau Code civil et 870 du Code judiciaire, selon lesquels chaque partie doit prouver les faits dont elle se prévaut.⁸

Suivant la Cour du travail de Mons, *« le fait que la réglementation ne prévoit pas la manière dont doit être établi le paiement effectif de la pension alimentaire a pour conséquence que la preuve peut être apportée par toutes voies de droit, pour peu que l'effectivité du paiement puisse être vérifiée sur la base d'éléments objectifs »*⁹.

Si le travailleur revendique le taux « charge de famille » au motif qu'il paie une pension alimentaire, il doit payer cette pension de manière effective, ce qui suppose qu'il s'acquitte personnellement de son obligation alimentaire et ce, au moment même où il reçoit les allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille. Les allocations majorées

⁷ Cass., 14 mars 2005, *J.T.T.*, p. 221 ; Cass., 14 septembre 1998, *J.T.T.* 1998, p. 441.

⁸ C. trav. Liège, 8 septembre 2023, R.G. n°2022/AL/448, www.terralaboris.be.

⁹ C. trav. Mons, 11 octobre 2018, R.G. 2017/AM/231, www.terralaboris.be.



sont ainsi destinées à lui permettre de faire face à son obligation alimentaire et d'apporter l'aide économique destinée au créancier alimentaire¹⁰.

Une déclaration écrite d'un parent de l'enfant ou de l'enfant elle-même, du reste non conforme à l'article 961/2 du Code judiciaire, selon laquelle l'obligation alimentaire aurait été exécutée, ne constitue pas une preuve suffisante, faute d'autres éléments probants permettant d'objectiver le paiement effectif de la somme due. De plus, les auteurs de ces attestations, de par leurs liens avec l'appelant, sont susceptibles d'avoir un intérêt à ce que le taux plus favorable soit maintenu au bénéfice de ce dernier¹¹.

b) La révision du droit aux allocations

b.1.-

L'article 149 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité prévoit que le directeur du bureau de chômage revoit, de sa propre initiative, la décision ou le droit aux allocations dans diverses hypothèses.

C'est ainsi que le directeur revoit la décision ou le droit aux allocations avec effet rétroactif (art. 149, § 1^{er}, 3° et 4°):

- « à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités;
- à la date de l'octroi erroné ou irrégulier ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que les allocations ont été accordées sans erreur du bureau du chômage. »

b.2.-

Suivant l'article 149, § 3 du même arrêté royal:

« Les révisions visées aux §§ 1er et 2 n'ont d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise. »

¹⁰ Cf. Rapport au Roi précédant l'A.R. du 24 janvier 2002 modifiant l'article 110 de l'A.R. du 25 novembre 1991 ; C. trav. Bruxelles, 27 février 2013, *Chr.D.S.*, 2014, p. 264, également disponible sur www.juridat.be; C. trav. Mons, 14 mars 2019, 2018/AM/118, www.terralaboris.be.

¹¹ Dans le même sens, C. trav. Bruxelles, 29 juin 2017, R.G. 2016/AB/995, www.terralaboris.be.



Comme l'a relevé la cour du travail de Bruxelles : « *par sa formulation générale, l'article 149, § 3 de l'arrêté royal prévoit nécessairement l'absence d'effet d'une décision de révision, en toutes ses composantes, si la prescription est acquise.* »¹²

La prescription en matière de chômage est régie par l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

En son alinéa 2, cette disposition stipule ce qui suit :

« Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur. »

À l'estime de la cour, la révision rétroactive de la décision ou du droit aux allocations, prévue par l'article 149 de l'arrêté royal précité, est intimement liée à « l'octroi » ou au « bénéfice » des allocations de chômage.

Il s'agit de revoir cet octroi ou ce bénéfice, de telle sorte qu'il peut être conçu que le législateur n'ait visé, à l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi précité, que la « répétition » (récupération) des allocations payées indûment, sans envisager une prescription distincte (ou un délai plus long) pour « l'exclusion » du droit.

D'ailleurs, cette mesure d'exclusion (à ne pas confondre avec la sanction administrative) se conçoit difficilement de manière « autonome », distinctement du droit d'ordonner la répétition de l'indu. L'exclusion dont il est question ici vise à fonder le droit de l'ONEM de répéter l'indu.¹³ L'on n'aperçoit pas pour quel motif un délai de prescription distinct devrait être appliqué à la mesure d'exclusion.

Comme l'a déjà décidé la cour du travail de Bruxelles :

« Sous peine de vider, pour partie, l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 de sa substance, la prescription du droit de l'ONEM, d'ordonner la répétition des allocations de chômage dont ce dernier allègue qu'elles ont été payées indûment, inclut celle de son soutènement, à savoir celui du droit d'exclure un travailleur du bénéfice de celles-ci lorsqu'il n'est plus possible de récupérer pour leur

¹² C. trav. Bruxelles, 6 novembre 2024, R.G. n°2022/AB/783.

¹³ C. trav. Bruxelles, 8ème ch., 7 avril 2022, 2020/AB/458, www.terralaboris.be.

totalité les allocations dont l'ONEM prétend qu'elles ont été payées indument. Il en est de même du droit de sanctionner le travailleur en la même circonstance. »¹⁴

De plus, si l'on devait reconnaître à l'ONEM le droit d'exclure le chômeur sans limite de temps, à supposer que cette exclusion, conçue de manière autonome, puisse concrètement entraîner des effets défavorables au chômeur, ceci poserait un problème fondamental au niveau des droits de la défense du chômeur.

Enfin, si l'on devait considérer que la décision d'exclusion du droit aux allocations est soumise, faute de disposition particulière, au délai de droit commun de 10 ans prévu pour les actions personnelles (art. 2262*bis*, alinéa 1^{er} du Code civil (ancien)), ceci pourrait constituer une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. En ce sens, se référant à l'arrêt n° 25/2003, prononcé le 12 février 2003 par la Cour constitutionnelle, H. FUNCK indique « *que si le législateur instaure une prestation qui s'apparente à la sécurité sociale, telle que les allocations d'interruption de carrière, et ne prévoit pas de délai spécifique de prescription, en sorte que c'est le délai de dix ans, de droit commun, qui s'applique, alors que d'autres régimes de sécurité sociale, tels le chômage, et l'article 30 de la loi du 29 juin 1981, même s'il n'est pas entré en vigueur, prévoient des délais plus courts, il y a violation des articles 10 et 11 de la Constitution »¹⁵.*

c) La récupération des allocations

L'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité dispose ce qui suit :

*« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.
Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue. (...) »*

À propos de la notion de bonne foi au sens de cette disposition, M. SIMON écrit, à l'appui de nombreuses références :

« La bonne foi est l'ignorance légitime du caractère indu du paiement ou autrement dit, « est la situation de la personne qui ignorait, et pouvait raisonnablement ignorer, qu'elle était en infraction ». La négligence du chômeur n'exclut pas sa bonne foi »¹⁶.

Suivant l'article 7, § 13, al. 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, le droit de l'ONEM d'ordonner la répétition des allocations

¹⁴ C. trav. Bruxelles, 8ème ch., 24 avril 2019, R.G. n° 2017/AB/842, C.D.S., 2020, 208 ; voir aussi : C. trav. Bruxelles, 8ème ch., 25 février 2021, R.G. n° 2019/AB/620 et C. trav. Bruxelles, 8ème ch., 7 avril 2022, 2020/AB/458, www.terralaboris.be ou encore : C. trav. Bruxelles, 6 mars 2024, R.G. n°2017/AB/353.

¹⁵ H. FUNCK, « Les délais de prescription en sécurité sociale sont-ils raisonnables ? », in H. FUNCK (coord.), *Le droit social est-il raisonnable ?*, La Chartre, 2024, p. 263.

¹⁶ M. SIMON (coord.), *R.P.D.B. - Chômage*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 427.



de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur. Ces délais de prescription prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué.

d) La sanction administrative d'exclusion

L'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité dispose ce qui suit :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

(...)

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines. »

L'article 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité autorise le directeur du bureau de chômage à se limiter à donner un avertissement pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155 du même arrêté royal, pour autant que, dans les deux ans qui les précèdent, il n'y a pas eu d'événement ayant donné lieu à l'application de ces articles.

2. Application

1.-

Eu égard aux principes précités, le premier volet de la décision litigieuse de l'ONEM, portant sur l'exclusion, doit être réformée en ce sens que cette exclusion ne peut pas remonter au 5 juin 2015 mais doit être limitée au 1^{er} avril 2020 (y compris pour les allocations du mois de mars 2020, perçues en avril 2020, dont la récupération n'est donc pas affectée par la prescription), tenant compte de la prescription de trois ans.



2.-

Pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2022, Monsieur F. n'apporte aucunement la preuve qu'il aurait payé une contribution alimentaire.

Il ne produit aucun extrait de compte bancaire relatif à la période en litige (avant le 1^{er} janvier 2023), que ce soit pour prouver un paiement ou un retrait d'une somme équivalente à celle qu'il soutient avoir remis en mains propres de la mère de ses enfants.

L'attestation de Madame D., outre qu'elle n'est pas rédigée dans les formes requises par l'article 961 du Code judiciaire, ne fait qu'indiquer qu'au moment de sa rédaction, le 8 mai 2023¹⁷, soit en dehors de la période en litige, Monsieur F. s'acquitte du paiement d'une contribution alimentaire de 125 euros pour l'une des filles. Madame D. n'atteste nullement du fait que Monsieur F. se serait régulièrement acquittée du paiement de la contribution alimentaire durant la période en litige, soit avant le 1^{er} janvier 2023.

Il est dès lors acquis que Monsieur F. (qui supporte la charge de la preuve de sa catégorie familiale) n'a pas payé de contribution alimentaire pendant la période en litige.

3.-

Concernant la récupération, il n'y a pas lieu de la limiter aux 150 derniers jours, Monsieur F. ne prouvant pas sa bonne foi.

4.-

Concernant la sanction administrative d'exclusion, la cour rappelle que le bénéfice du taux d'allocation le plus favorable est conditionné au respect scrupuleux de l'obligation alimentaire telle qu'elle découle de la décision judiciaire ou de l'acte notarié.

La période litigieuse est étendue et l'intéressé a un long passé de chômage, de sorte qu'il devait connaître ses obligations et savoir qu'il était en infraction par rapport à l'ONEM s'il ne déclarait pas le changement dans sa situation personnelle lié au fait qu'il ne payait pas ou plus de pension alimentaire.

Une sanction effective (sans sursis¹⁸) s'impose, à l'exclusion d'un avertissement.

¹⁷ Page 38/115 du dossier de l'auditorat du travail.

¹⁸ À supposer qu'un tel sursis soit possible. L'article 157bis de l'arrêté du 25 novembre 1991 ne le prévoit plus (suppression par un arrêté royal du 30 décembre 2014). La jurisprudence est divisée : lacune extrinsèque ne pouvant être comblée par le juge (C. trav. Liège, 27 novembre 2020, 2020/AL/130, www.terralaboris.be) ou rétablissement de l'ancien texte (prévoyant le sursis) après avoir écarté l'arrêté royal du 30 décembre 2014 (C. trav. Mons, 11 janvier 2023, R.G. 2022/AM/23 – 2022/AM/24, www.terralaboris.be). Sur le sujet, M. SIMON, *R.P.D.B., Chômage*, p. 476.



Comme l'a relevé Monsieur le substitut général, le dossier ne révèle pas d'antécédent (du moins n'est-il pas établi qu'il y ait un antécédent et ce, malgré la mention d'un précédent dans le dossier d'enquête à propos duquel il n'y a pas davantage d'information) ni de circonstances particulières qui justifieraient d'apprécier le comportement de l'assuré social avec une sévérité telle qu'elle justifierait la sanction maximale.

Eu égard à ces circonstances, et suivant en cela l'avis de Monsieur le substitut général, la cour juge adéquat et proportionné de fixer la sanction, en l'espèce, au minimum réglementaire de 8 semaines.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral conforme du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel de Monsieur F [REDACTED]

Le dit très partiellement fondé, dans la mesure suivante :

- Monsieur F [REDACTED] est exclu du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et avait le droit de percevoir des allocations comme travailleur isolé, du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2022 (aucune révision ne devant intervenir pour la période antérieure au 1^{er} avril 2020) ;
- L'ONEM doit récupérer les allocations indument perçues, en ce qui concerne la différence entre le taux charge de famille et le taux isolé, et ce pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2022 ; Monsieur F [REDACTED] est dès lors condamné à rembourser à l'ONEM la somme de 8.264,45 euros ;
- Monsieur F [REDACTED] est exclu du droit aux allocations à partir du 29 mai 2023 pendant une période de 8 semaines (au lieu de 13 semaines) ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance d'appel, réduits à néant dans le chef de Monsieur F [REDACTED] ;



Met à charge de l'ONEM la contribution de 24 euros destinée au fonds pour le financement de l'aide juridique de seconde ligne (loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

F [REDACTED] H [REDACTED] Conseiller à la cour du travail de Bruxelles, délégué à la cour du travail de Liège par ordonnance de la première présidente du 7 juillet 2025, faisant fonction de président
D [REDACTED] J [REDACTED] Conseiller social au titre d'employeur,
S [REDACTED] K [REDACTED] Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

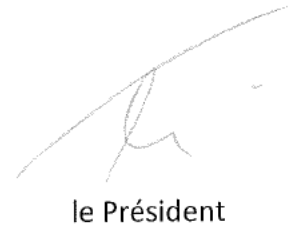
Assistés de J [REDACTED] S [REDACTED] Greffier,



Le Greffier



les Conseillers sociaux



le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2A de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **6 octobre 2025**, par :

F [REDACTED] H [REDACTED] Conseiller à la cour du travail de Bruxelles, délégué à la cour du travail de Liège par ordonnance de la première présidente du 7 juillet 2025, faisant fonction de président,

Assisté de J [REDACTED] S [REDACTED] Greffier.



le Greffier



le Président

